

GE_GERICHTE DCSO/48/2013 vom 14. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_48_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/48/2013 du 14 février 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/48/2013 del 14 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Le titulaire du permis de circulation d'un véhicule en est en principe le possesseur. Faute d'autres indices venant contredire les registres de l'OCAN, l'Office devait procéder selon l'art. 107 LP et non selon l'art. 108 LP.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, le procès-verbal de saisie, comportant fixation du délai pour ouvrir action selon l'art. 108 LP en contestation d'une prétention d'un tiers revendiquant, a été expédié le 26 novembre 2012. Formée le 6 décembre 2012, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de

- 6/8 -

A/3678/2012-CS forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et 65 al. 1 et 2 LPA par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable. S'agissant de la réplique expédiée spontanément par la plaignante le 17 janvier 2013, elle est recevable pour avoir été déposée dans le délai de 10 jours dès réception du rapport de l'Office (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que décision de l'Office fixant le rôle des parties dans la procédure de revendication est une mesure sujette à plainte, que la plaignante, créancière, a qualité pour contester par cette voie.

E. 7

février 2012, consid. 2.2). 2. 2.1 Lorsqu'il est allégué qu'un tiers a sur les biens saisis un droit de propriété, de gage ou un autre droit qui s'oppose à la saisie ou qui doit être pris en considération dans la suite de la procédure d'exécution, l'office des poursuites mentionne la prétention du tiers dans le procès-verbal de saisie (art. 106 al. 1 LP). La contestation de la revendication permet au créancier ou au débiteur de s'opposer à la déclaration et de contester le motif de revendication invoqué (art. 107 al. LP). L'office leur assigne un délai de 10 jours à cet effet (art. 107 al. 2 LP; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème

éd., n. 108 ss, p. 167). Si la revendication est contestée par le créancier et/ou le débiteur, l'office doit impartir un délai de 20 jours ou bien au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit (art. 107 al. 5 LP), ou bien au créancier/débiteur pour ouvrir action en contestation de la prétention du tiers (art. 108 al. 2 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_638/2008 du 5 décembre 2008 consid. 5; RFJ 2010 p. 61 consid. 2b). Lorsque le bien revendiqué est un bien mobilier, le critère déterminant pour attribuer les rôles dans la procédure de revendication est la possession (art. 107 al. 1 ch. 1 et 108 al. 1 ch. 1 LP). L'office doit déterminer si le débiteur est, au moment où la saisie est exécutée, le "possesseur" exclusif du bien revendiqué. Si tel est le cas, la procédure se déroulera conformément à l'art. 107 LP; si tel n'est pas le cas, elle se déroulera conformément à l'art. 108 LP (TSCHUMY, in CR-LP, n. 5-6 ad art. 107 LP). La notion de possession des art. 107 et 108 LP n'est pas celle de l'art. 919 CC. Dans le cadre de la LP, il s'agit de la simple détention de fait, soit du pouvoir de fait exclusif d'user de la chose (TSCHUMY, op. cit., n. 4 ad art. 107 LP et les références citées; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 117, p. 168). L'art. 107 al. 1 ch. 1 LP suppose une maîtrise de fait individuelle et exclusive du débiteur. Le débiteur n'est pas le possesseur exclusif du bien revendiqué lorsque, notamment, le tiers revendiquant est le possesseur exclusif ou lorsque le tiers revendiquant et le débiteur ont la copossession du bien (TSCHUMY, op. cit., n. 1 ad art. 108 LP et les références citées; STOFFEL/CHABLOZ, op. cit., n. 115, p. 168; GILLIERON, Commentaire, n. 25 s. ad art. 107 LP). Selon la jurisprudence de l'autorité de surveillance genevoise, le titulaire du permis de circulation d'un véhicule automobile, détenteur présumé, en est en

- 7/8 -

A/3678/2012-CS principe le possesseur, les pièces relatives à l'achat du véhicule n'ayant aucune influence sur la qualité de possesseur (DAS/673/96 et DAS/652/97, résumés in SJ 2000 II p. 220; cf. ég. DAS/172/2001). 2.2 Les autorités de poursuites doivent uniquement trancher la question du meilleur droit apparent, soit de savoir qui, au moment où la saisie est exécutée, peut disposer matériellement de la chose; elles ne doivent pas se demander si l'état de fait est ou non conforme au droit (arrêts du Tribunal fédéral 5A_697/2008 du 6 mai 2009 consid. 2.2; 5A_638/2008 précité consid. 5.2; ATF 123 III 367 consid. 3b; 120 III 83 consid. 3b; GILLIÉRON, op. cit., n. 16 ss ad art. 107 LP). Pour déterminer si la chose, dont le droit de propriété a été mis sous main de justice, est en la puissance, individuelle et exclusive du débiteur, l'office des poursuites et les autorités de surveillance doivent se baser sur les faits qu'ils peuvent directement constater (GILLIÉRON, op. cit., n. 27 ad art. 107 LP). 2.3 En l'espèce, le permis de circulation du véhicule litigieux a été délivré par l'OCAN à la débitrice (cf. pièce 5 Office). Dès lors, conformément à la jurisprudence susrappelée, il faut considérer que cette dernière, en sa qualité de titulaire dudit permis, est détenteur du véhicule en question. Comme le relève à juste titre la plaignante, cette présomption est renforcée par le fait que le véhicule litigieux avait déjà été saisi dans le cadre d'une série antérieure et qu'aucune revendication n'avait alors été formulée. Peu importe à cet égard que la débitrice n'ait jamais donné suite aux avis d'enlèvement du véhicule. Faute d'autres pièces au dossier ou d'indices venant contredire les indications contenues dans les registres de l'OCAN et le procès-verbal de saisie établi dans la série antérieure n° 10 xxxx16 F, les seules déclarations contraires de la débitrice ne permettaient pas à l'Office de considérer que la possession exclusive du véhicule est exercée par son ex-époux ni même qu'elle en serait copossesseur avec ce dernier. Il suit de là que la plainte est fondée. La décision attaquée sera en conséquence annulée et l'Office invité à procéder selon l'art. 107 LP. 3. La

procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/3678/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 6 décembre 2012 par G_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites fixant un délai de 20 jours pour ouvrir action contestation d'une prétention de tiers rendue dans le cadre des poursuites, formant la série n° 11 xxxx34 V, dirigées contre Mme Y_____. Au fond : L'admet et annule la décision entreprise. Invite l'Office à procéder conformément au considérant 2.3. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.